

## Délibération n°2011-118 du 18 avril 2011

### **Gens du voyage – Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi – Titre de circulation – Refus – Disposition réglementaire – Recommandation**

Une institution publique se fonde sur l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité, parmi lesquels ne figure pas le titre de circulation, pour refuser d'inscrire les gens du voyage titulaires d'un tel titre. Or, plusieurs personnes appartenant à la communauté des gens du voyage n'ont pour seule pièce d'identité qu'un titre de circulation prévu par la loi n°69-3 du 3 janvier 1969. Il s'agit d'un carnet ou d'un livret de circulation. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970, ces documents délivrés par l'autorité préfectorale « *reproduisent le signalement de leur titulaire et comportent l'ensemble des indications qui figurent sur la carte nationale d'identité* ». Dès lors, l'arrêté du 24 novembre apparaît comme discriminatoire au regard de l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008. Le Collège recommande au ministre compétent d'insérer le titre de circulation dans la liste des documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité.

Le Collège,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

La haute autorité a été saisie le 7 juillet 2010 par l'ASAV (Association Pour l'Accueil des Voyageurs) et le 2 août 2010 par le SMGDV de (...) (Syndicat Mixte des Gens Du Voyage) de réclamations relatives au refus de Pôle emploi d'y inscrire des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage munies d'un titre de circulation.

Pôle emploi se fonde sur l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité, parmi lesquels ne figure pas le titre de circulation.

En effet, aux termes de l'article R. 5411-3 du code du travail, « *pour demander son inscription, le travailleur recherchant un emploi justifie de son identité (...)* ».

Selon l'article 1 de l'arrêté du 24 novembre 2008, « *les documents permettant au demandeur d'emploi de justifier de son identité sont les suivants :*

- 1° La carte nationale d'identité en cours de validité ;*
- 2° Le passeport en cours de validité ;*
- 3° La carte d'invalidé civil ou militaire avec photographie, en cours de validité ;*
- 4° L'un des titres de séjour énumérés à l'article R. 5221-48 du code du travail ».*

Or, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970, les titres de circulation délivrés par l'autorité préfectorale « *reproduisent le signalement de leur titulaire et comportent l'ensemble des indications qui figurent sur la carte nationale d'identité* ».

Le SMGDV a indiqué que les personnes concernées ont finalement toutes pu s'inscrire à Pôle emploi « *grâce à une forte mobilisation pour faire les demandes de CNI dans les temps et grâce à une vraie motivation pour passer outre certaines discriminations comme le refus d'un agent de police de prendre en considération une déclaration de perte de CNI* ».

Les charges ont été notifiées à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de l'emploi et de la santé qui a précisé en réponse qu'elle interrogeait « *le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, s'agissant des conséquences de l'ajout du titre de circulation dans la liste de pièces permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité* ».

Les gens du voyage sont titulaires d'un titre de circulation prévu par la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et qui est délivré par l'autorité administrative. Il s'agit d'un carnet ou d'un livret de circulation.

Si les gens du voyage, qui sont de nationalité française, peuvent bénéficier d'une carte d'identité, « *ils n'en font pas toujours la demande car nombre d'entre eux sont convaincus que le titre de circulation ne peut se cumuler avec la détention d'une carte d'identité* », déplorent les associations réclamantes.

Dans certains cas, ils font également l'objet de refus abusifs de carte nationale d'identité, ainsi que l'a constaté la haute autorité dans sa délibération n°2008-157 du 7 juillet 2008, à la suite de laquelle le ministère de l'intérieur a diffusé une circulaire du 27 novembre 2008 rappelant le droit des gens du voyage française à la délivrance d'une carte nationale d'identité.

Selon l'article L. 5311-2 du code du travail, « *Le service public de l'emploi est assuré par : (...)* 2° *L'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1(...)* ».

Aux termes de l'article L. 5312-1 du code du travail, cette institution publique (Pôle emploi) a notamment pour mission de :

- 1° « Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle;*

2° « *Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (...)* »

Ainsi, Pôle emploi participe au service public de l'emploi et propose à ce titre de nombreux services et avantages aux demandeurs d'emploi. L'inscription au Pôle emploi conditionne aussi le bénéficiaire du « *versement d'un revenu de remplacement* » (article L. 5311-1 du code du travail).

Dans sa délibération n°2007-372 du 17 décembre 2007, la haute autorité a souligné que « *Présentés par les textes nationaux comme une catégorie administrative définie par son mode de vie, les gens du voyage apparaissent en pratique comme un groupe identifié ayant en commun d'être victimes des mêmes différences de traitement, du fait de leur appartenance, réelle ou supposée, à la communauté tzigane. Cette analyse est confortée par les positions prises, depuis de nombreuses années, par le Conseil de l'Europe comme par la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies qui considèrent que les différences de traitement visant les voyageurs tziganes ou autres, doivent être considérées comme des discriminations fondées sur l'origine* ».

L'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations prévoit que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race (...) est interdite en matière de protection sociale (...) d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services* ».

Par ailleurs, dans sa délibération n°2009-242 du 15 juin 2009, la haute autorité a considéré que le fait de ne pas délivrer de carte vitale sur présentation du livret ou du carnet de circulation constituait une discrimination en raison de l'origine en matière de protection sociale et de santé.

Informée de la situation, la ministre de la santé et des sports avait répondu à la haute autorité que le carnet ou le livret de circulation en cours de validité devait être accepté par les organismes d'assurance maladie, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et s'était engagée à rappeler cette règle aux directeurs de régimes d'assurance maladie concernés.

En l'espèce, l'arrêté du 24 novembre 2008, du fait qu'il ne prend pas en compte le titre de circulation pour l'inscription au Pôle emploi de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage, apparaît comme discriminatoire au regard de l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.

Décide :

- de recommander au ministre de l'emploi, du travail et de la santé d'insérer le titre de circulation dans la liste des documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité et demande à être tenu informé des suites données à sa délibération dans un délai de 6 mois ;

- d'informer de sa délibération le directeur général de Pôle emploi.

*Le Président*

Eric MOLINIÉ